

**Direction départementale
des territoires et de la mer - DDTM 34
Service Agriculture Forêt Espaces
Naturels**

Unité Forêt biodiversité chasse

**Conseil Général de l'Hérault
Service Grands Travaux
1000 rue d'Alco
34089 Montpellier cedex 04**

ARRETE N°DDTM-2011-05-731

Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégée sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2011-03-00587 du 16 mars 2011 donnant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture, Forêt, Gestion des Espaces Naturels ;

VU le dossier déposé par le Conseil Général de l'Hérault pour la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 145 sur les communes de Prades-le-Lez et Saint Clément de Rivière ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 janvier 2011 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une espèce végétale protégée ;

Considérant que les travaux concernent un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante à la solution présentée ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Identité du bénéficiaire de la dérogation

Conseil Général de l'Hérault - Service Grands travaux , Aire métropolitaine et Est Héraultais
1000 rue d'Alco - 34089 Montpellier cedex 04

Une dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce protégée est accordée aux conditions ci-après.

Période : A compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du projet d'aménagement de la RD 145 sur les communes de Prades-le-Lez et Saint Clément de Rivière

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux du projet d'aménagement de la RD 145 sur les communes de Prades-le-Lez et Saint-Clément de Rivière sont autorisés :

- ❖ Le prélèvement et le transfert de 8 pieds de l'espèce végétale protégée *Leucojum aestivum* (nivéole d'été), actuellement situés dans l'emprise des travaux. Ils seront transplantés sur la ou les parcelles des mesures compensatoires.
- ❖ La récolte de 200 graines de *leucojum aestivum* qui seront prélevées sur l'importante station de nivéoles d'été identifiée en amont de la zone des travaux. Ces graines seront transférées dans une pépinière agréée en vue de leur mise en culture Les plants produits seront ensuite installés sur les parcelles des mesures compensatoires.

Ces opérations devront être effectuées par des personnes compétentes au niveau botanique et sous contrôle d Conservatoire de Botanique National (CBN).Ce dernier devra d'ailleurs être prévenu quelques jours avant la date des prélèvements .Un bilan de ces opérations ainsi que le suivi de la germination et de la production de plants devra être établi par la pépinière retenue et sera adressé à la DREAL Languedoc-Roussillon et au CBN.

Lieu concerné par cette dérogation: Zone d'emprise des travaux de la RD 145 sur les communes de Prades le Lez et Saint Clément de Rivière

Objectifs de cette dérogation :

- ❖ Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées.
- ❖ Réduire et compenser la perte d'habitats des espèces protégées.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée moyennant la mise en place de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. Les mesures de réduction des impacts sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 50 et 51) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 janvier 2011. Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont annexées au présent arrêté en conformité avec les prescriptions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 janvier 2011.

Dans le cadre du plan de contrôle départemental des polices de l'environnement, l'ensemble de ces mesures pourra faire l'objet de contrôles inopinés ou programmés par les services de police compétents.

Article 3:

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

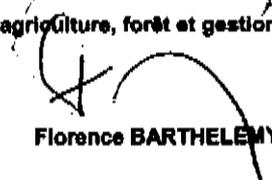
Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer , le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier , le 20/05/2011

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service agriculture, forêt et gestion des espaces naturels,


Florence BARTHELEMY

1-Mesures de réduction

Elles sont présentées en pages 50 et 51 de la demande de dérogation et concernent l'ensemble du chantier. Compte tenu des forts enjeux naturalistes sur ce secteur toutes les précautions doivent être prises pour limiter les impacts tant en phase chantier qu'en phase exploitation .

Le projet a été conçu de façon à :

- maintenir la transparence écologique des ouvrages (aussi bien pour les espèces terrestres qu'aquatiques)
- conserver le régime hydrique et la qualité de l'eau du Lez,
- ne pas entraîner de modification des fonds propices à la reproduction du chabot du Lez .

La dérogation n'ayant été sollicitée que par rapport à la nivéole d'été, les travaux devront être méticuleux et le suivi du chantier rigoureux pour éviter tout impact sur d'autres espèces protégées.

➤ **Limitation maximale de l'emprise**

Un balisage soigné de la zone des travaux permettra de mettre en défens les secteurs écologiquement les plus sensibles et de limiter l'emprise du chantier tant au niveau du passage des engins que des dépôts de matériaux. Elle sera mise en place sous contrôle des Ecologistes de l'Euzière.

La mise en défens des stations de nivéole d'été sera particulièrement soignée par un balisage très net afin que l'impact par les travaux se limite réellement aux huit pieds pour lesquelles la dérogation est demandée . Il sera effectué avant le démarrage du chantier et vérifié régulièrement par un écologue de l'association «les Ecologistes de l'Euzière». La destruction de la ripisylve devra être limitée aux 450 m2 prévus dans le dossier.

- **Stockage des engins et des matériaux hors du périmètre Natura 2000** et dans des secteurs suffisamment éloignés des zones humides pour éviter toute destruction ou dégradation d'habitat naturel.
- **Les arbres adultes de plus de 25 cm ne devront pas être coupés si cela n'est pas indispensable.** De plus, sur le secteur des travaux, ils seront protégés par un système physique au niveau de leur tronc et racines pour éviter toute blessure par les engins de chantier.
- **Réalisation des travaux dans les zones sensibles en dehors de la période de nidification de l'avifaune et en dehors des périodes de reproduction du chabot du Lez ,soit entre Novembre et Février.**

Les travaux en période sensible pourront se faire dans les secteurs à faible intérêt écologique.

➤ **Afin de limiter tout risque de développement de plantes envahissantes et de modification des conditions édaphiques** les précautions suivantes devront être prises:

- utilisation de matériaux neutres (pas de substrat calcaire ou basique, ni de terre végétale)
- n'utiliser que des matériaux exempts de racines, rhizomes, graines notamment de plantes envahissantes.
- Mettre en place une mission de validation des plantations de bord de route et d'embellissement qui ne pourront se faire qu'à partir d'espèces végétales indigènes locales en fonction des milieux traversés .
- Vérifier dans l'année qui suit le chantier, l'absence de plantes envahissantes et le cas échéant procéder à leur élimination.

➤ **Afin de lutter contre les pollutions accidentelles et diffuses:**

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent.
- Stationnement des engins en dehors des zones inondables.
- Les vidanges, ravitaillement et nettoyage des engins et machines se feront en dehors de la zone des travaux, dans une zone imperméabilisée clairement définie et aménagée.
- Stockage des huiles et carburants uniquement dans des bacs de rétention dans les emplacements réservés et suffisamment éloignés de toute zone naturelle sensible et notamment en dehors des zones inondables.

- Accès au chantier et aux zones de stockage interdit au public.
- Traitement des eaux usées (y compris sanitaires) par un système d'assainissement provisoire.
- Exportation des produits du déboisement, défrichage et dessouchage dans un lieu ne présentant pas de risque, afin de les brûler après obtention des autorisations nécessaires.
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu et seront retraitées par des filières appropriées. La laitance de béton sera proscrite.
- Les inertes et autres substances ne seront pas rejetés dans le milieu naturel.
- Une collecte des déchets avec poubelles et conteneurs sera mise en place.

➤ **Limitation des émissions de matières en suspension**

Afin de limiter le rejet de MES, la mise en place des culées du pont se fera en travaillant à sec derrière des batardeaux et en isolant ainsi physiquement la zone de travail .

Toutefois un ou plusieurs décanteurs seront prévus afin de recueillir les eaux de ruissellement chargées en MES et pouvoir ensuite les restituer épurées dans le milieu naturel.

Afin de limiter l'incidence des poussières liées aux travaux, un arrosage régulier des pistes sera effectué, ainsi que la pose de filets anti-poussière.

➤ **Accompagnement de la maîtrise d'œuvre:**

Toutes ces mesures exposées précédemment devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux.

Afin que toutes les précautions soient bien respectées, le personnel en charge du chantier devra être formé avant le démarrage des travaux aux problématiques écologiques. Cette sensibilisation sera faite par l'écologue de l'association «les Ecologistes de l'Euzière», en charge du suivi environnemental du chantier, avec l'assistance du SyBLE (Syndicat du bassin du Lez) qui pourra être associé à l'accompagnement du chantier.

Un contrôle sérieux et régulier en phase chantier devra être effectué par l'écologue responsable, afin de vérifier la bonne mise en œuvre de toutes ces mesures de réduction. Un compte-rendu sera adressé à la DREAL LR et à la DDTM tous les mois et tout problème constaté relatif à la biodiversité devra faire l'objet d'un signalement rapide auprès du service SBEP de la DREAL et auprès de la DDTM 34.

➤ **Afin de lutter contre les pollutions accidentelles et diffuses en phase exploitation, les précautions suivantes devront être prises:**

- S'assurer de l'absence de connexion directe entre les aménagements de recueil des eaux et le cours d'eau ou les zones humides.
- Traitement de l'eau avant rejet dans le milieu naturel afin notamment d'éliminer les hydrocarbures.
- Proscrire tout désherbage chimique aux abords des ouvrages hydrauliques et de la chaussée.
- Réguler les débits avant rejet dans le milieu naturel.
- Aérer les eaux de ruissellement.
- Le système de traitement de l'eau retenu dans le cadre de ce projet permettra de répondre à toutes ces préconisations et apportera une nette amélioration par rapport au système actuel, en stoppant l'arrivée d'eau non traitée de la route dans le Lez.

2-Les mesures compensatoires

Elles sont présentées en pages 55 à 65 de la demande de dérogation.

Elles consisteront soit en l'acquisition de parcelle(s) soit en une maîtrise foncière sous forme d'un bail emphytéotique, de 30 ans, minimum conforté par un arrêté de protection de Biotope.

Ces parcelles doivent représenter une **surface totale d'au moins 47ares**, abritant des populations de nivéole d'été.

Dans l'hypothèse où les parcelles proposées dans le dossier de dérogation ne pourraient être retenues pour les mesures compensatoires, le Conseil Général devrait alors solliciter l'avis de la DREAL Languedoc-Roussillon et du CBN pour valider le choix des nouvelles parcelles envisagées La maîtrise foncière des parcelles doit intervenir dans les 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Afin de compenser la ripisylve détruite par le projet, une recréation de ripisylve sera effectuée sur les parcelles des mesures compensatoires sur une surface de 1300 m2 environ. Elle ne sera effectuée qu'à

partir d'espèces locales (peuplier blanc, frênes, saules et aulnes...) Toutefois, cette ripisylve sera implantée en parfaite compatibilité avec la conservation des stations de nivéoles déjà présentes ou prochainement implantées.

Les populations de nivéoles déjà présentes sur les parcelles choisies pour les mesures seront renforcées par le transfert des 8 pieds de nivéoles prélevées sur l'emprise du projet et la plantation des nivéoles obtenues en pépinière à partir des 200 graines récoltées. Les modalités de transfert des nivéoles et de mise en culture des plants sont précisées en pages 59 et 60 du dossier.

Les parcelles des mesures compensatoires seront intégrées, sauf impossibilité justifiée, à l'Espace Naturel Sensible du domaine de Restinclières. Elles feront l'objet d'une gestion conservatoire notamment vis à vis de la nivéole d'été, sur une période de 30 ans.

3-Les mesures d'accompagnement

Elles se déclinent de la façon suivante :

- L'entretien des accotements de cet aménagement devra se faire sans recours aux traitements chimiques .
- Le secteur détruit ou perturbé par les travaux sera revégétalisé par des opérations de génie écologique à base d'espèces autochtones Aucune plantation d'espèce exotique (particulièrement d'*Amorpha fruticosa*) ne sera acceptée, afin d'éviter leur propagation sur ce secteur sensible écologiquement. Concernant les corridors écologiques, les travaux de végétalisation devront permettre une plus grande fonctionnalité de ces milieux, tout en respectant les habitats naturels environnants.

Suivi au moins tous les 3 ans pendant 30 ans de l'évolution des populations de nivéole d'été préservées et restaurées dans le cadre des mesures compensatoires. Des bilans de ces suivis seront communiqués tous les 3 ans à l'expert à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDTM de l'Hérault, au Conservatoire de Botanique de Porquerolles et à l'expert flore du CNPN.